



CONSEIL MUNICIPAL PROCES-VERBAL

Séance du 9 juin 2023

Le Conseil Municipal de la Ville de Guînes s'est réuni le 9 juin 2023 (18h00) à la Salle du conseil municipal de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Eric BUY, Maire

<u>Étaient présents :</u>	MM.	Eric BUY	Maire
		Laurence CHARPENTIER	1 ^{ère} adjointe
		Fabrice PONTHEU	2 ^{ème} adjoint
		Edith JOLY	3 ^{ème} adjointe
		Valentin BAILLEUX	4 ^{ème} adjoint
		Patricia GREVIN	5 ^{ème} adjointe
		Guy SEILLER	6 ^{ème} adjoint
		Marie-Laurence BODART	Conseiller Municipal
		Jean-Michel DORET	“
		Julie MATTE	“
		André BRIEZ	“
		Alicia CROQUELOIS	“
		Jean-Charles LEMAITRE	“
		Vincent SAUVAGE	“
		Janine DEVIGNES	“
		Patricia LECOUSTRE	“
		Christian KERCKHOVE	“
		Eric HOUDAYER	“
		Sabine CANLER	“
		Cédric FASQUELLE	“
<u>Étaient excusés :</u>	MM.	Anne DECAESTECKER (ayant donné procuration à L. CHARPENTIER)	Conseiller Municipal
		Jacques DENEZ (ayant donné procuration à C. KERCKHOVE)	“
		Dominique LENEL (ayant donné procuration à E. BUY)	“
		Thierry COZE (ayant donné procuration à S. CANLER)	“
		Lucie MATTE (ayant donné procuration à E. HOUDAYER)	“
		Pierre MICHAUX (ayant donné procuration à C. FASQUELLE)	“
<u>Étaient absents :</u>	MM.	Jérémy PERON	Conseiller Municipal
		Fabiola BONIN	“
		Jean-Marc VANDERPOTTE	“

Monsieur le Président donne lecture du procès-verbal de la réunion du 13 avril 2023 qui est adopté à l'unanimité.

Madame Julie MATTE est nommée secrétaire de séance.

Etaient à l'ordre du jour :

AFFAIRES GENERALES

Question n°1 : - Elections sénatoriales – Désignation des délégués titulaires et suppléants

Le Sénat est composé de 348 sénateurs.

Ils sont élus par les élus locaux et les parlementaires en deux fois, la moitié du Sénat étant renouvelée tous les trois ans.

Le dimanche 24 septembre prochain aura lieu l'élection de la moitié des sénateurs, dont ceux du Pas-de-Calais.

Il faut donc procéder à l'élection des délégués et suppléants qui voteront pour les élections sénatoriales.

L'élection des délégués et des suppléants a lieu sur la même liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel.

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Pour être délégué ou suppléant, il faut avoir la nationalité française et ne pas être privé de ses droits civiques et politiques par une décision devenue exécutoire.

Monsieur le Maire indique que le bureau électoral est composé par les deux membres du conseil municipal les plus âgés à l'ouverture du scrutin et des deux membres présents les plus jeunes, il s'agit de MM. BODART Marie-Laurence, BRIEZ André et BAILLEUX Valentin, MATTE Julie. La présidence du bureau est assurée par ses soins.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2113-1 et suivants, L. 2121-14 à L.2121-18, L.2121-26 et L.2122-17 tant dans leurs versions antérieures que postérieure à la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

Vu le Code électoral, et notamment les articles L. 280 à L.293, L.O. 438-1 et suivants, L.O 473 à L.475, L.O.555 à L.557, R.130-1 à R148, R.271, R.274 à R.276, R.284 et R.333,

Vu le décret n°2023-198 du 23 mars 2023 relatif à la désignation des électeurs sénatoriaux et au grammage des circulaires et bulletins utilisés lors de l'élection des sénateurs,

Vu la circulaire préfectorale NOR IOMA2308397J en date du 30 mars 2023,

Les listes déposées et enregistrées :

- La liste « Tous Ensemble pour Guïnes » est composée par

1. BUY Eric,
2. JOLY Edith,
3. PONTTHIEU Fabrice,
4. GREVIN Patricia,
5. SEILLER Guy,
6. BODART Marie-Laurence,
7. BRIEZ André,
8. CROQUELOIS Alicia,
9. LEMAITRE Jean-Charles,
10. DEVIGNE Janine,
11. SAUVAGE Vincent,
12. MATTE Julie,
13. DENEZ Jacques,

- La liste « Agissons pour l'Avenir de Guïnes » est composée par

1. HOUDAYER Eric,
2. CANLER Sabine,
3. COZE Thierry,
4. MATTE Lucie,

- La liste « Rassemblement pour Guïnes » est composée par

1. FASQUELLE Cédric,

Il est alors procédé au vote à bulletin secret.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 26
- Bulletins blancs ou nul : 0
- Suffrages exprimés : 26

Ont obtenu :

- Liste « Tous Ensemble pour Guïnes » : 20 voix
 - Nombre de délégués : 11
 - Nombre de suppléants : 5
- Liste « Agissons Pour l'Avenir de Guïnes » : 4 voix
 - Nombre de délégués : 3
 - Nombre de suppléants : 0
- Liste « Rassemblement pour Guïnes » : 2 voix
 - Nombre de délégués : 1
 - Nombre de suppléants : 0

Sont proclamés élus en qualité de délégués du conseil municipal en vue de l'élection des sénateurs :

1. BUY Eric,
2. PONTTHIEU Fabrice,
3. JOLY Edith,

4. SEILLER Guy,
5. GREVIN Patricia,
6. BODART Marie-Laurence,
7. BRIEZ André,
8. CROQUELOIS Alicia,
9. LEMAITRE Jean-Charles,
10. DEVIGNE Janine,
11. SAUVAGE Vincent,
12. HOUDAYER Eric,
13. CANLER Sabine,
14. COZE Thierry,
15. FASQUELLE Cédric,

Sont proclamés élus en qualité de suppléant des délégués du conseil municipal en vue de l'élection des sénateurs :

1. MATTE Julie,
2. DENEZ Jacques,

Question n°2 : - Adoption du règlement du marché hebdomadaire

Les travaux de la Place Foch sont terminés et le marché hebdomadaire a pu reprendre son emplacement habituel.

Afin de fixer les plages horaires d'ouverture, les modalités d'attribution des emplacements, les règles de police, il vous sera demandé de bien vouloir adopter le règlement joint en annexe. Les travaux de la Place Foch sont terminés et le marché hebdomadaire du vendredi matin a pu reprendre son emplacement habituel.

Le dernier règlement du marché datant de 2013, il convient de mettre à jour celui-ci et de l'adapter à la nouvelle organisation du marché.

Ainsi, afin notamment de fixer les plages horaires d'ouverture, les modalités d'attribution des emplacements ou encore les règles de police, il vous sera demandé de bien vouloir adopter le règlement comme suit.

Ce règlement fera l'objet d'un arrêté de Monsieur le Maire.

Le Conseil donne de plus délégation à Monsieur le Maire pour le modifier autant que de besoin.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
ARRONDISSEMENT DE CALAIS
VILLE DE GUINES**

N°

Le Maire de Guînes

Vu, le code général des collectivités territoriales et, notamment ses articles L 2121-29, L 2212-1 et 2 et L 2224-18 ;

Vu, la délibération du conseil municipal relative à la création d'un marché ;

Vu, la délibération du conseil municipal fixant les droits de place pour l'année ;

Vu, l'arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur :

ARRETE :

I - Dispositions générales

Article 1 : Cet arrêté s'applique au marché hebdomadaire d'approvisionnement qui se déroule chaque vendredi matin sur la place Foch.

Article 2 : Ouverture du marché

Les jours et heures d'ouverture du marché municipal sont fixés comme suit :

Vendredi de 8h 30 à 12h.

L'installation des stands doit donc être effectuée avant 8h30 et le départ est interdit avant 12h, sauf décision municipale autorisant une arrivée tardive ou un départ anticipé.

Article 3 : Emplacements

Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public communal et, de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable. Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale ne leur est pas applicable. Il est interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une manière quelconque.

II - Attribution des emplacements

Article 4 : Les zones prévues pour les emplacements du marché sont fixées par le maire, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public. Lorsque la principale zone d'accueil que représente la place Foch est déjà utilisée pour l'organisation de diverses manifestations ou festivités et que les différentes conditions détaillées dans ce présent règlement, ne permettent plus d'accueillir sereinement l'organisation du marché, celui-ci sera temporairement déplacé sur le parking dit de la « perception », situé rue Narcisse Boulanger.

Article 5 : Afin de tenir compte de la destination du marché tel que précisé à l'article 1, il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation. Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé le maire et avoir obtenu son autorisation.

Article 6 : L'attribution des emplacements sur le marché s'effectue en fonction de l'assiduité et l'ancienneté (à travers l'ordre d'inscription des demandes) de fréquentation du marché par les professionnels y exerçant déjà, mais également du type de commerce exercé ou des besoins du marché, Les emplacements vacants sont attribués sur décision municipale. Le maire peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou de manière insuffisante.

Article 7 : Les emplacements peuvent être accordés de manière fixe ou temporaire, à la journée. Les conditions de paiement sont fixées par arrêté municipal. Les emplacements, quels qu'ils soient, sont payables à la journée de présence.

Article 8 : Les emplacements permanents

Le statut de commerçant professionnel dit « permanent » procure à son titulaire un emplacement déterminé.

Le maire a toute compétence pour modifier cet emplacement pour des motifs tenant à la bonne administration du marché.

Les commerçants ne peuvent ni prétendre à l'obtention d'une indemnité ni s'opposer à ces modifications. En cas de demande de changement d'emplacement, il sera tenu compte de l'ancienneté. De plus, il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par entreprise.

Ce statut de commerçant dit « permanent » sera maintenu ou accordé aux commerçants passagers qui en feraient la demande, lorsque leur assiduité aura été prouvée sur une période de 6 mois, à raison de moins de 4 absences sur cette période.

Article 9 : Les emplacements passagers

Les emplacements passagers sont constitués des emplacements définis comme tels dans le présent règlement et des emplacements déclarés vacants du fait de l'absence du commerçant à 8 heures (sauf cas de force majeure dûment justifié et appel téléphonique pour prévenir du retard). Tout emplacement non occupé d'un commerçant à ce moment est considéré comme libre et attribué à un autre professionnel. Les professionnels ne peuvent considérer cet emplacement comme définitif.

Article 10 : Dépôt de la candidature

Toute personne désirant obtenir un emplacement permanent sur le marché doit déposer une demande écrite à la mairie. Cette demande doit obligatoirement mentionner :

- Les nom et prénom(s) du postulant,
- La date et le lieu de naissance du postulant,
- L'adresse du postulant,
- L'activité précise exercée,
- Les justificatifs professionnels

Article 11 : Les candidats à l'obtention d'un emplacement ne peuvent, ni retenir matériellement celui-ci à l'avance, ni s'installer sur le marché sans y avoir été autorisés par les agents des halles et marchés.

Article 12 : Les pièces à fournir

Le marché est ouvert aux professionnels, et ce, dans la limite des places disponibles, après le constat par le préposé de la régularité de la situation du postulant à un emplacement, qu'il soit permanent ou passager.

Aucun emplacement ne sera accordé aux personnes ne pouvant présenter les documents réglementaires inhérents à sa profession.

Article 13 : Un professionnel et/ou son conjoint collaborateur ne peuvent avoir qu'un seul emplacement sur le même marché. Aucune dérogation ne sera accordée.

Article 14 : assurance

Le titulaire de l'emplacement doit justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations.

III - Police des emplacements

Article 15 : L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général. Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le maire, notamment en cas de :

- défaut d'occupation de l'emplacement de façon prolongée, même si le droit de place a été payé-sauf motif légitime justifié par un document. Au vu des pièces justificatives, il peut être établi (par l'autorité gestionnaire) une autorisation d'absence ;
- infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et, le cas échéant, d'un procès-verbal de contravention ;
- comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques.

Article 16 : L'emplacement inoccupé en partie ou en totalité sans justificatif, par le titulaire d'une autorisation pourra être repris, sans indemnité et sans remboursement des droits de place versés, après un constat de vacance par l'autorité compétente.
Ces emplacements feront l'objet d'une nouvelle attribution.

Article 17 : Si, pour des motifs tirés de l'intérêt général, la modification ou la suppression partielle ou totale du marché est décidée, après consultation des organisations professionnelles intéressées, la suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public ont pu engager.

Article 18 : Si, par suite de travaux liés au fonctionnement du marché, des professionnels se trouvent momentanément privés de leur place, il leur sera, dans toute la mesure du possible, attribué un autre emplacement par priorité.

Article 19 : Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires, leur conjoint collaborateur et leurs employés. Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir à tout moment répondre devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui.

Article 20 : Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement des droits de place votés par le conseil municipal. Leur tarification est fixée par délibération du Conseil municipal.

Article 21 : Le défaut ou le refus de paiement des droits de place dus pourra entraîner l'éviction du professionnel concerné du marché sans préjudice des poursuites à exercer par la commune.

Article 22 : Les droits de place sont perçus par le régisseur municipal, conformément au tarif applicable. Un justificatif du paiement des droits de place établi conformément à la réglementation en vigueur précisant la date, le nom du titulaire, le cas échéant du délégataire, l'emplacement, le prix d'occupation et le montant total sera remis à tout occupant d'emplacement.
Il doit être en mesure de le produire à toute demande du gestionnaire.

IV - Police générale

Article 23 : Réglementation de la circulation et du stationnement :

En raison de la présence du marché, la circulation sera totalement interdite sur la place Foch le vendredi de 8h à 13h.

Le stationnement des véhicules, autres que ceux appartenant aux professionnels du marché sera également interdit à partir de 6h30 jusque 13h.

Le stationnement des véhicules extérieurs au marché sera donc considéré comme très gênant et les contrevenants s'exposeront à une mise en fourrière de leur véhicule en infraction à ce présent règlement.

Article 24 : Il est interdit sur le marché :

- d'utiliser de manière abusive ou exagérée des appareils sonores ;
- de procéder à des ventes dans les allées ;
- d'aller au-devant des passants pour leur proposer des marchandises.

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers sont laissées libres en permanence.

Article 25 : Les usagers du marché sont tenus de laisser leur emplacement propre. Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux.

A la fin du marché, les professionnels sont tenus d'amener les résidus du jour à un point de collecte, matérialisé par la présence d'un véhicule de la ville qui est spécialement mis à disposition pour cet enlèvement.

Article 26 : sécurité du réseau électrique

Tout professionnel ayant fait une demande préalable pourra se brancher au réseau électrique de la place, en connectant directement son matériel sur une prise libre.

Aucun branchement sur une multiprise collective ne sera autorisé afin d'éviter une surtension qui pourrait faire disjoncter l'ensemble du réseau.

La limite de consommation sur chaque prise ne pourra excéder 3 000 W ; au-delà de ce niveau de consommation, les professionnels devront utiliser 2 prises distinctes si le boîtier qui leur est affecté dispose encore de prises libres. Dans le cas contraire, les professionnels sont invités à ne pas utiliser tous leurs équipements de manière simultanée.

Article 27 : Le maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, a faculté d'exclure toute personne troublant l'ordre public.

Article 28 : évacuation pour les cas de force majeure

En cas de survenue d'un événement météorologique intense, tel qu'une alerte orange, le marché peut être annulé ou interrompu sur décision municipale afin d'assurer la sécurité publique.

Article 29 : Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur, comme celles de l'arrêté du 25 avril 1995 sur la vente des vêtements usagés, et de loyauté, afférentes à leurs produits.

Article 30 : Le maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement.

Le non-respect de ce présent règlement sera considéré comme une infraction. Le contrevenant s'expose au prononcé d'une sanction selon l'échelle suivante :

- 1^{er} constat d'infraction : mise en demeure
- 2^{ème} constat d'infraction : exclusion provisoire pour un marché
- 3^{ème} constat d'infraction : exclusion définitive

L'exclusion provisoire ne suspend pas le paiement de l'emplacement.

Article 31 : Les infractions au présent règlement sont également susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

Article 32 : Ce règlement entrera en vigueur à compter de son affichage.

Article 33 : Le directeur général des services, le commandant de la brigade de gendarmerie, le régisseur des droits de place ou le délégataire, les agents de police municipale de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte la proposition du rapporteur.

FINANCES

Question n°3 : - Tarifs de la Tour de l'Horloge

Les tarifs du musée de la Tour de l'Horloge n'ont pas été révisés depuis de nombreuses années.

Or, compte tenu de l'inflation, notamment de nos dépenses énergétiques qui sont en forte hausse, et des investissements réalisés (nouveau film, extension) ou à réaliser (changement du logiciel de caisse, système hydraulique du Drakkar) qui améliorent les prestations offertes aux visiteurs, il vous sera demandé de réévaluer les tarifs de l'équipement comme ci-après

INDIVIDUELS		Proposition 2024 :
Visite simple :		
Adulte	6,00 €	7,00 €
Enfant	4,00 €	5,00 €
Sénior	5,50 €	6,50 €
Etudiant	5,00 €	6,00 €
Personne en situation de handicap	4,00 €	5,00 €
Gratuité (moins de 4 ans)	0,00 €	0,00 €
Tarif Famille (2 adultes + 2 à 4 enfants)	20,00 €	24,00 €
Adulte Promo	5,00 €	6,00 €
Enfant Promo	3,50 €	4,50 €
Adulte Journée du patrimoine	4,00 €	0,00 €
Dégustation seule	1,50 €	1,50 €
Animation thématique	1,00 €	1,00 €
Adulte Route 62	5,00 €	6,00 €
Enfant Route 62		4,50 €
Adulte ½ tarif	3,00 €	3,50 €
Enfant ½ tarif	2,00 €	2,50 €
GROUPES ADULTES (Associations, Clubs, Entreprises, CE, Mairies, groupes spéciaux...)		Proposition 2024 :
Visite Simple :		
Adulte	5,00 €	6,00
Adulte (TO)	4,50 €	5,50
Personne en situation de Handicap	4,00 €	4,00
Visite Dégustation d'Hypocras :		
Adulte	6,50 €	7,50
Adulte Promo	6,00 €	7,00
Adulte (TO)	5,50 €	6,50
Enfant	4,00 €	4,50
Enfant (TO)	3,60 €	4,10

GROUPES SCOLAIRES		
Visite Simple :		
Enfant	4,00 €	4,50
Enfant (TO)	3,60 €	4,10
Enfant Promo	3,00 €	3,5
Atelier Pédagogique :		
Enfant	6,50 €	7,00
Enfant (TO)	5,80 €	6,30
Enfant Promo	5,00 €	5,50
Enfant ISNOR	4,50 €	5,00
Journée Historique :		
Enfant	9,00 €	9,50
Enfant (TO)	8,10 €	8,60
Enfant Promo	7,00 €	7,50
GROUPES ALSH		
Visite simple :		
Enfant	4,00 €	4,50
Enfant (TO)	3,60 €	4,10
Visite & animation :		
Enfant	6,50 €	7,00
Enfant (TO)	5,80 €	6,30
AUTRES GROUPES		
Visite avec ou sans dégustation de douceurs (ex : arbres de Noël de CE/Associations...) :		
Visite Adulte	5,00 €	6,00
Visite Adulte (TO)	4,50 €	5,50
Visite Enfant	4,00 €	4,50
Visite Enfant (TO)	3,60 €	4,10
Dégustation de douceurs/Forfait	4,50 €	5,00
Pour la formule « visite avec dégustation de douceurs », en cas d'annulation du client : <ul style="list-style-type: none"> - Durant les 72h qui précèdent : la totalité de la prestation sera facturée. - A partir de 30 jours avant et jusqu'à 72h avant la prestation : un forfait de 4,50€ TTC/personne annulée sera facturé. 		
GRATUITES GROUPES		Proposition 2024 :
Gratuité Groupe Enfant :	0,00 €	0,00 €
Gratuité Accompagnateur :	0,00 €	0,00 €
Gratuité Groupe Adulte :	0,00 €	0,00 €
Gratuité Forfait Dégustation :	0,00 €	0,00 €
Gratuité ALSH	0,00 €	0,00 €
LOCATION DE LA SALLE DES FETES		
Le temps de la pause déjeuner	15,00 €	15,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, adopte la proposition du rapporteur.

PERSONNEL

Question n°4 : - Modification du tableau des effectifs

Considérant la nécessité de créer certains postes afin de faire bénéficier les agents d'avancements de grade conformément aux lignes de gestion avancements approuvées par délibération du 1^{er} octobre 2021 et d'augmenter le temps de travail de certains agents à temps non complet, il vous sera demandé de bien vouloir ouvrir les postes suivants :

- * 2 postes d'adjoint technique territorial à 30h/semaine
- * 2 postes d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps complet

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, adopte la proposition du rapporteur.



L'ordre du jour étant épuisé et aucun Conseiller Municipal ne demandant plus la parole, Monsieur le Président lève la séance à dix-huit heures cinquante.

Compte rendu approuvé à l'unanimité lors de la séance du 27 septembre 2023.



Le Maire,

E. BUY